

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 015-211500145-20231012-DEL2023_133-DE

S²LOW



CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE D'AURILLAC



RÈGLEMENT INTÉRIEUR À L'USAGE DES ÉLÈVES ET DES FAMILLES

Centre Pierre Mendès France
37, rue des Carmes – 15000 Aurillac
Tél : 04 71 45 46 20

conservatoire
Musique  Danse
aurillac

Table des matières

PRÉAMBULE.....	<u>4</u>
CHAPITRE I - PRÉSENTATION ET MISSIONS.....	<u>5</u>
Article 1: Présentation.....	<u>5</u>
Article 2 : Missions.....	<u>5</u>
CHAPITRE II – PERSONNELS.....	<u>7</u>
Article 1 : Direction.....	<u>7</u>
Article 2 : Personnel non enseignant.....	<u>8</u>
Article 3 : Équipe pédagogique.....	<u>8</u>
CHAPITRE III – INSTANCES DE CONCERTATION ET DE DÉCISION.....	<u>9</u>
Article 1 : Conseil d'établissement.....	<u>9</u>
Composition :.....	<u>9</u>
Modalités de nomination des représentants :.....	<u>10</u>
Rôle :.....	<u>10</u>
Fonctionnement :.....	<u>10</u>
Article 2 : Conseil pédagogique.....	<u>11</u>
Article 3 : Conseil de discipline.....	<u>11</u>
Composition :.....	<u>11</u>
Fonctionnement :.....	<u>12</u>
Sanctions :.....	<u>12</u>
CHAPITRE IV – INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS.....	<u>13</u>
Article 1 : Modalités d'inscription.....	<u>13</u>
Réinscriptions :.....	<u>13</u>
Nouvelles inscriptions :.....	<u>13</u>
Article 2 : Conditions d'âge.....	<u>13</u>
Article 3 : Affectations.....	<u>14</u>
Ordre de priorité des admissions :.....	<u>14</u>
Affectation dans les classes :.....	<u>15</u>
Liste d'attente :.....	<u>16</u>
CHAPITRE V - DROITS D'INSCRIPTION.....	<u>17</u>
Article 1: Perception des droits.....	<u>17</u>
Dispositions générales :.....	<u>17</u>
Facturation :.....	<u>17</u>
Dispositions spécifiques relatives aux droits d'inscription :.....	<u>17</u>
Article 2 : Dispositions particulières pour les familles domiciliées à Aurillac.....	<u>18</u>
Article 3 : Changement de domicile en cours d'année :.....	<u>18</u>
Tout changement de domicile en cours d'année doit être signalé par courrier adressé au conservatoire dans un délai de 15 jours suivants le déménagement. Le montant des droits d'inscription pourra faire l'objet d'une modification.....	<u>18</u>
Article 4 : Dispositions pour les élèves des autres communes.....	<u>18</u>
Article 5 : Définition des élèves adultes.....	<u>19</u>
Article 6 : Dispositions pour les élèves suivant un dispositif de classe à horaires aménagés au collège.....	<u>19</u>

Article 7 : Frais supplémentaires aux droits d’inscription.....	<u>17</u>
Article 8 : Tarifs spécifiques.....	<u>19</u>
Article 9 : Pratiques collectives.....	<u>20</u>
CHAPITRE VI - SCOLARITÉ.....	<u>21</u>
Article 1: Enseignement.....	<u>21</u>
Article 2 : Vie scolaire.....	<u>21</u>
Dossier de l’élève :.....	<u>21</u>
Assiduité des élèves :.....	<u>21</u>
Absences :.....	<u>21</u>
Modification de l'emploi du temps :.....	<u>22</u>
Demande de congé :.....	<u>22</u>
Demande de changement d’enseignant :.....	<u>22</u>
Responsabilité :.....	<u>22</u>
Accès des locaux :.....	<u>22</u>
Assurances :.....	<u>23</u>
Bourses d'études :.....	<u>23</u>
Article 3 : Règles de discipline.....	<u>23</u>
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	<u>25</u>
Article 1 : Programme et contrôle des études.....	<u>25</u>
Article 2 : Dispositions matérielles.....	<u>25</u>
Ouvrages, partitions, équipement :.....	<u>25</u>
Mise à disposition d’instrument :.....	<u>25</u>
Médiathèque musicale :.....	<u>26</u>
Article 3: Dispositions relatives à sécurité.....	<u>26</u>
Article 4 : Droit à l’image.....	<u>26</u>

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du Conservatoire de musique et de danse d'Aurillac.

Il précise les règles d'accueil et d'admission et les règles à respecter pour le bon fonctionnement du conservatoire dans sa mission de service public ainsi que les règles de sécurité.

Ses dispositions ont pour objet d'harmoniser les relations entre toutes les personnes parties prenantes de la vie de l'établissement.

Le règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux administratifs du conservatoire. Il est également accessible sur le site du conservatoire et disponible, à tout moment, sur simple demande auprès de l'administration de l'établissement.

Il est réputé être connu de tous les élèves, candidats, parents ou représentants légaux.

Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Ainsi, dès son inscription au conservatoire, l'élève s'engage à respecter les dispositions du présent règlement. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Ce règlement s'impose à l'ensemble des usagers ainsi qu'à toute personne physique présente dans l'enceinte du Conservatoire de musique et de danse.

CHAPITRE I - PRÉSENTATION ET MISSIONS

Article 1: Présentation

Le Conservatoire Musique et Danse d'Aurillac (CMDA) est un équipement municipal d'enseignement, de pratique et de diffusion artistiques dans les domaines musique et danse répondant à la dénomination de Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Dépositaire d'un label de qualité délivré par l'État au titre des missions et critères arrêtés par classement, il est donc soumis à son contrôle pédagogique.

Les enseignements sont dispensés principalement dans les locaux du Centre Culturel Pierre Mendès France situé 37 rue des carmes à Aurillac, lieu où se situe également le service administratif du conservatoire.

L'année scolaire du conservatoire s'aligne sur le calendrier de l'enseignement scolaire de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (zone A).

Néanmoins, pour des raisons d'organisation propres au fonctionnement de l'établissement, les dates extrêmes de l'année (rentrée et sortie) peuvent être décalées de quelques jours pour les élèves.

Le service administratif de l'établissement est ouvert au public toute l'année de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sauf exception, auquel cas les usagers seront informés).

Cependant, les cours ne sont pas dispensés au conservatoire pendant les vacances scolaires.

Article 2 : Missions

Le Conservatoire de musique et de danse d'Aurillac a pour vocation de favoriser l'accès à la pratique musicale et/ou chorégraphique, associé à la diffusion et la création.

Pour tendre vers cet objectif, l'établissement se donne les moyens de répondre aux missions suivantes :

- s'inscrire dans le cadre d'une mission au service des publics en garantissant l'accès à une pratique artistique et à la culture au plus grand nombre (enfants, adultes, public éloigné et empêché), et ce dans le souci permanent de mixité sociale.
- contribuer à l'épanouissement personnel et à la construction de l'individu à travers une pédagogie souple et adaptée visant à favoriser l'ouverture, susciter la curiosité et développer le sens critique de l'apprenant.
- participer à la vie artistique et culturelle de la collectivité.
- développer et accompagner la pratique amateur.
- assurer l'éveil et l'initiation à une pratique artistique vivante ; que ce soit au travers de la musique ou de la danse.
- veiller à la diversité et complétude des parcours d'apprentissage proposés.
- assurer la formation à une pratique approfondie de la musique et de la danse, conduisant chaque élève à l'autonomie dans cette pratique.
- préparer à l'orientation professionnelle.

- positionner la structure comme lieu de ressources identifiées sur le territoire en termes d'accueil, de conseil, d'orientation et d'accompagnement.
- mener une politique d'innovation et de création.

CHAPITRE II – PERSONNELS

Le personnel du Conservatoire de musique et de danse se compose du directeur, d'une directrice adjointe, d'une équipe administrative, technique et culturelle ainsi que d'une équipe enseignante. Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux ou assimilés comme tels, et à ce titre sont soumis au statut et aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Article 1 : Direction

Le directeur de l'établissement est nommé par le maire de la ville d'Aurillac. Il est placé sous l'autorité du maire, du directeur général des services et de la directrice des affaires culturelles.

En qualité de chef de service, il exerce une autorité directe sur l'ensemble des personnels du conservatoire, dans le cadre :

- des arrêtés et règlements en vigueur dans les services municipaux
- des documents référents émanant des organismes de tutelle (ministère de la culture, DRAC...)
- des documents afférents au fonctionnement de l'établissement (projet d'établissement, règlements intérieur et des études, fiches de postes...).

Il veille, avec l'ensemble des équipes qu'il anime, à la bonne marche de l'établissement, à la définition et à l'application des projet de service, projet d'établissement et projet pédagogique.

Il est secondé par la directrice adjointe qui l'accompagne dans la mise en œuvre du fonctionnement administratif et technique de l'établissement.

Avec l'appui de la directrice adjointe, il organise et contrôle le service du personnel enseignant. Il propose au maire, le cas échéant, le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il organise et contrôle le service du personnel administratif, technique et culturel de l'établissement. Sur la base du cadre budgétaire arrêté, il exécute le budget voté par le conseil municipal.

De manière générale, il est responsable du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des études, de l'action artistique et culturelle.

Dans le cadre du projet d'établissement, il élabore les propositions de développement à moyen et long terme, en liaison avec l'ensemble des équipes enseignante et non enseignante, le conseil pédagogique, le conseil d'établissement et les élus municipaux.

Le directeur préside les différentes instances et commissions relatives aux évaluations conduites au sein de l'établissement. En cas d'indisponibilité, et après consultation de la collectivité, il peut nommer un président de son choix pour le remplacer.

Le directeur est habilité à prendre toute mesure urgente ou dérogatoire allant dans le sens de l'intérêt de l'établissement et des usagers.

Article 2 : Personnel non enseignant

Le personnel non enseignant est constitué de l'équipe administrative, technique et culturelle (médiathèque), animée et pilotée par la directrice adjointe.

L'ensemble de l'équipe veille et contribue à la bonne marche de l'établissement sur les plans administratif et technique. Dans ce cadre, les personnes assurent selon leur affectation :

- l'accueil du public
- le suivi administratif et technique de l'activité pédagogique, culturelle et artistique
- le suivi et l'exécution du budget du conservatoire
- la mise en œuvre et l'organisation matérielle des différentes actions et manifestations du conservatoire
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'expositions et d'animations associées
- la constitution et la mise à disposition d'un fonds documentaire et d'outils pédagogiques
- la communication et la diffusion d'information relatives aux actions et manifestations du conservatoire

Article 3 : Équipe pédagogique

Elle est composée d'assistants et de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, et dans le cadre de besoins spécifiques et identifiés comme tels, de personnels vacataires ou contractuels.

L'ensemble de ce personnel est recruté par le maire de la commune, conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur dans la fonction publique territoriale. Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du directeur du conservatoire.

Les enseignants ont pour missions principales de concourir à l'épanouissement artistique de leurs élèves par le biais de la pratique instrumentale ou chorégraphique ainsi que le développement de leur culture artistique. Ils veillent à mener une pédagogie active et renouvelée, apportent leurs propositions à la mission d'action culturelle de l'établissement et constituent une force de proposition dans l'élaboration et la mise en œuvre de la dynamique d'action culturelle portée par la structure.

CHAPITRE III – INSTANCES DE CONCERTATION ET DE DÉCISION

Afin de concourir au mieux à la bonne marche de l'établissement, le directeur s'appuie sur les instances régulières de réflexion, de concertation et de décision que sont :

- le conseil d'établissement
- le conseil pédagogique
- le conseil de discipline

Le fonctionnement du conservatoire se nourrit également des travaux menés dans le cadre des différents départements pédagogiques, ainsi que des commissions thématiques.

Article 1 : Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance consultative et force de propositions visant à favoriser l'échange et la concertation entre élus, responsables et usagers sur l'ensemble des composantes constitutives de la vie de l'établissement.

➤ Composition :

- 3 représentants de la municipalité d'Aurillac, collectivité gestionnaire :
 - le maire ou son représentant, président
 - 2 conseillers municipaux désignés par le maire
- le directeur général des services de la ville ou son représentant
- la directrice des affaires culturelles
- le directeur de l'établissement
- un représentant du personnel non enseignant du conservatoire
- le président de l'Association des Parents d'Élèves (APE) ou son représentant et 2 membres du bureau de l'association
- 2 représentants du personnel enseignant (titulaires et non titulaires) élus par leurs pairs pour deux ans renouvelables
- 7 représentants des élèves élus pour 1 an renouvelable :
 - 2 pour les disciplines musicales « enfants » * (dont 1 en musiques amplifiées)
 - 1 pour les disciplines chorégraphiques « enfants » *
 - 1 pour les élèves adultes, dominante musique
 - 1 pour les élèves adultes, dominante danse
 - 1 pour les élèves du dispositif CHAM (dispositif collège Jules Ferry)
 - 1 pour les élèves du dispositif CHAD (dispositif collège Jeanne de la Treilhe)

** Par enfants, il faut entendre les élèves mineurs ou considérés comme tels (élèves continuant un cursus commencé avant la majorité).*

Les professeurs, parents et élèves élus dans le cadre du conseil d'établissement, peuvent être amenés à siéger dans les instances nécessitant leurs représentations (conseil de discipline,...).

Si l'ordre du jour le justifie, le conseil d'établissement peut convier à siéger toute personne reconnue compétente, et ce à titre consultatif.

➤ **Modalités de nomination des représentants :**

Élections des représentants des enseignants

L'élection est organisée par le directeur du conservatoire avant le premier conseil d'établissement de l'année scolaire.

Les représentants sont élus à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, ou relative au second tour.

Élections des représentants des élèves

L'élection des délégués élèves se fait en deux temps, avant la tenue du premier conseil d'établissement de l'année scolaire.

1° : chaque classe de Formation Musicale et de Danse concernée élit sous la responsabilité du professeur en charge, 1 délégué de classe (majorité absolue au 1^{er} tour, relative au 2^{ème})

2° : les délégués de classe élisent leurs représentants au conseil d'établissement, sous la responsabilité de la direction du conservatoire

➤ **Rôle :**

Le conseil d'établissement est consulté pour avis sur :

- le fonctionnement général de l'établissement
- l'évolution des objectifs et orientations tels que définis dans le projet d'établissement
- le règlement intérieur
- l'évolution des tarifs
- les projets de travaux « d'équipement »

Il est informé :

- des modalités d'application du projet d'établissement
- des modalités d'évaluation
- des projets d'action culturelle
- des prévisions budgétaires et résultats d'exploitation

➤ **Fonctionnement :**

Le conseil d'établissement se réunit au moins deux fois sur l'année scolaire en cours et aussi souvent que nécessaire suivant l'urgence des dossiers.

Il peut également être convoqué à titre exceptionnel par le maire ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres pour répondre à une situation particulière.

Un quorum n'est pas déterminé pour la tenue de la séance.

L'ordre du jour est proposé par le directeur et arrêté par le maire ou son représentant.

Il peut comporter des questions diverses soumises par écrit au directeur par les représentants élus au minimum 15 jours avant la date de la réunion, et ce pour inscription à l'ordre du jour.

Un agent de l'équipe administrative est désigné par le directeur afin de rédiger un compte-rendu.

Celui-ci est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres constituant le conseil et au personnel enseignant. Il est également consultable auprès du secrétariat du conservatoire.

Article 2 : Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance de réflexion composée du directeur et des coordinateurs des différents départements pédagogiques du conservatoire. En cas d'indisponibilité d'un coordinateur de département, celui-ci est obligatoirement représenté par un enseignant issu du département concerné.

Le conseil pédagogique est ouvert à tout professeur souhaitant y participer et ce dans le strict cadre de l'ordre du jour défini.

Il a pour but de participer à la définition et à la diffusion des objectifs du conservatoire dans le domaine pédagogique. Il assure un rôle d'interface entre les différentes équipes impliquées dans la vie de l'établissement.

A ce titre, il traite de l'ensemble des questions relatives :

- au fonctionnement pédagogique, artistique et technique de l'établissement
- à l'élaboration et l'évolution des textes cadres régissant le fonctionnement de la structure
- à l'élaboration de plans de formation continue
- à la préparation des évaluations

Le conseil pédagogique veille à inscrire l'ensemble des réflexions menées dans une dynamique pédagogique innovante, ainsi que dans l'élaboration d'actions et de projets transverses et partenariaux.

Le conseil pédagogique se réunit au minimum une fois par trimestre sur la base d'une convocation et d'un ordre du jour déterminé par le directeur.

Des personnalités extérieures peuvent y être associées dans le cadre d'actions et/ou thématiques particulières.

Article 3 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline est l'instance référente habilitée à étudier toutes les problématiques relevant de comportements graves d'élèves perturbant le bon fonctionnement de l'établissement, et à prendre les mesures disciplinaires afférentes.

Avant d'arriver à la convocation d'un conseil de discipline, un avertissement peut être inscrit au dossier de l'élève. Il constitue une sanction prononcée par le directeur et ne relève donc pas du conseil de discipline. Cet avertissement est notifié par courrier à l'élève ou son représentant légal, après un temps d'échanges entre l'élève, sa famille et le directeur.

Le cumul de trois avertissements peut amener le directeur à réunir le conseil de discipline.

➤ Composition :

- le maire ou son représentant, président
- le directeur général des services de la ville ou son représentant,
- le directeur du conservatoire,
- un représentant des professeurs siégeant au conseil d'établissement, désigné par ses pairs dans ce cadre,
- le ou les professeurs concernés par la problématique disciplinaire de l'élève,

- un représentant de l'association des parents d'élèves (sans aucun lien de parenté avec l'élève concerné),
- un représentant des élèves, siégeant au conseil d'établissement, dans la dominante concernée et obligatoirement adulte, désigné par ses pairs dans ce cadre.

Un quorum équivalent à 50% des membres est requis pour valider la ou les décision(s) arrêtée(s) au terme de la séance.

L'ensemble des membres constitutifs est soumis à l'obligation de discrétion.

➤ **Fonctionnement :**

Le conseil de discipline peut être convoqué par le maire à la demande du directeur, et après avis de l'équipe pédagogique et/ou du conseil pédagogique.

La convocation devant le conseil de discipline est notifiée à l'élève et à son responsable légal (pour tout élève mineur) par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date de la séance, en précisant les faits reprochés.

Les membres du conseil sont convoqués par courrier simple ou par courriel.

L'élève convoqué peut se faire assister d'une personne de son choix ; pour tout élève mineur, la présence d'un représentant légal est obligatoire.

Après avoir entendu l'élève et/ou son représentant légal, le conseil de discipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité dans le partage des voix, la décision finale reviendra au président de séance.

Il est établi un procès verbal signé par l'ensemble des membres du conseil de discipline et conservé par l'administration.

➤ **Sanctions :**

Les sanctions sont définies comme suit :

- travail d'intérêt général dans l'établissement (avec accord du représentant légal pour les mineurs) (par exemple : mise sous pli, remise en état de propreté du mobilier en cas de tag,...)
- exclusion temporaire (1 à 2 semaines)
- exclusion pour la durée de l'année scolaire en cours
- renvoi définitif

En cas d'exclusion (temporaire ou pour l'année scolaire en cours), l'élève reste redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année.

Le décompte d'une mesure d'exclusion temporaire s'opère en semaines de cours, et les congés scolaires suspendent l'application de l'exclusion temporaire.

La notification de la décision sera communiquée par le maire, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le directeur est chargé de l'application de la décision arrêtée.

CHAPITRE IV – INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS.

Pour être admis, tout élève doit respecter les dispositions suivantes :

Article 1 : Modalités d'inscription

➤ Réinscriptions :

Les réinscriptions concernent les élèves en cours de scolarité au conservatoire. Elles ont lieu à l'issue de chaque année scolaire et se font en ligne via internet, plus précisément via la plateforme prévue à cet effet.

Les familles sont informées du calendrier et des modalités de réinscription courant juin.

Chaque dossier est étudié dès réception de l'ensemble des documents et justificatifs demandés dans les délais impartis. A défaut, la demande de réinscription perdra son caractère prioritaire.

Avant les périodes de réinscription, chaque élève sera informé des conclusions du conseil pédagogique de l'année écoulée et du niveau dans lequel il peut se réinscrire, via le bulletin du second semestre disponible sur la plateforme (i-muse) et consultable à tout moment par les familles.

➤ Nouvelles inscriptions :

L'inscription des nouveaux élèves s'effectue durant les permanences administratives assurées au conservatoire en fin d'année scolaire et au début de chaque année scolaire. Celles-ci sont annoncées par voie de presse, et font l'objet d'un affichage dans l'établissement ainsi que sur le site du conservatoire et de la collectivité.

Les nouvelles inscriptions sont acceptées selon le nombre de places disponibles défini dans chaque discipline, sur la base de critères de priorité arrêtés par la collectivité (article 3 – Chapitre v du présent règlement).

Dans le cas où des places seraient amenées à se libérer, l'inscription d'un élève en cours d'année est possible, sous réserve que ce dernier ait un niveau de formation suffisant pour suivre et s'intégrer dans les cours collectifs. Le cas échéant, un test de niveau pourra s'avérer nécessaire.

Seuls sont recevables les dossiers complets à la date limite fixée chaque année. Tout dossier incomplet ou faisant l'objet de fausses déclarations sera rejeté.

Article 2 : Conditions d'âge

Les études musicales et chorégraphiques sont organisées en cycles, construits de manière à correspondre aux grandes étapes de l'évolution de l'enfant et articulés autour des cycles mis en place par l'éducation nationale pour la scolarité générale.

Les limites d'âge propres à chaque classe sont définies dans le règlement des études. Elles peuvent faire l'objet de mesures dérogatoires sous certaines conditions (morphologie de l'enfant, disponibilité de places dans certains niveaux, situation particulière de l'enfant...) et sous réserve de l'accord du directeur.

Article 3 : Affectations

L'établissement disposant d'un nombre de places limité, l'admission et l'affectation des élèves s'opèrent sur la base de critères de priorité.

Lors de la demande d'inscription, il est demandé de choisir et de hiérarchiser les disciplines que les élèves souhaitent pratiquer par ordre de préférence. Les demandes seront ainsi étudiées selon des règles de priorités définies ci-après.

➤ Ordre de priorité des admissions :

L'admission des élèves au sein du conservatoire s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

1/ Les élèves déjà inscrits au conservatoire l'année précédente :

1-1/ Les élèves inscrits au conservatoire l'année précédente, mineurs ou considérés comme tels (*élèves du cycle éveil et élèves poursuivant un cursus commencé avant la majorité*), et les élèves ayant bénéficié d'un congé l'année précédente et ayant fait la demande d'une réinscription.

1-2 / Les élèves adultes inscrits au conservatoire l'année scolaire précédente :

- continuant le cursus adultes
- souhaitant poursuivre le cursus allégé

2/ Les nouveaux élèves mineurs :

2-1/ En alternance, pour les deux critères suivants :

- les élèves précédemment inscrits au sein d'un Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR), Départemental (CRD), Communal ou Intercommunal (CRC), ou provenant d'une école de musique et/ou de danse du département (*en cas d'égalité, voir le renvoi a)

et

- les nouveaux élèves mineurs sollicitant une inscription dans un cursus d'études musicales ou chorégraphiques, dont le tuteur légal est domicilié sur Aurillac (résidence principale) (*en cas d'égalité, voir les renvois b et c).

2-2/ Les nouveaux élèves mineurs sollicitant une inscription dans un cursus d'études musicales ou chorégraphiques, dont le tuteur légal est domicilié en dehors d'Aurillac.

(*en cas d'égalité, voir les renvois b et c).

3/ Les nouveaux élèves adultes :

3-1/ En alternance, pour les deux critères suivants :

- les élèves adultes précédemment inscrits au sein d'un Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR), Départemental (CRD), Communal ou Intercommunal (CRC), ou provenant d'une école de musique et/ou de danse du département (*en cas d'égalité, voir le renvoi a)

et

- les nouveaux élèves adultes domiciliés sur Aurillac (résidence principale),
(*en cas d'égalité, voir les renvois b et d).

3-2/ Les nouveaux élèves adultes résidant en dehors d'Aurillac (*en cas d'égalité, voir les renvois b et d).

*** En cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'élève :**

- a/ justifiant du niveau d'études musicales le plus avancé.
- b/ déjà inscrit sur la liste d'attente lors de l'année scolaire précédente (par ordre d'ancienneté),
- c/ le plus jeune pour les mineurs et selon la morphologie de l'enfant pour certaines disciplines,
- d/ le premier des adultes ayant déposé son dossier d'inscription.

➤ **Affectation dans les classes :**

Cette question se pose pour toutes les classes (pratique instrumentale, danse, formation musicale et pratiques collectives) mais concerne essentiellement les classes d'instruments.

Les dossiers seront étudiés selon l'ordre suivant :

1/ Les élèves déjà inscrits au conservatoire l'année précédente :

- 1-1/ élèves mineurs ou considérés comme tels (cf paragraphe relatif aux admissions) poursuivant leurs études dans la même discipline principale et complémentaire. Il en est de même pour les élèves ayant bénéficié d'un congé,
- 1-2/ élèves adultes inscrits au conservatoire l'année scolaire précédente et continuant le cursus adultes,
- 1-3/ élèves adultes inscrits au conservatoire l'année scolaire précédente et souhaitant poursuivre le cursus allégé.
- 1-4/ élèves débutant une formation instrumentale ou chorégraphique et ayant suivi la classe d'éveil 2 au CMDA, (a,b et c)

2/ Les nouveaux élèves mineurs :

2-1/ en alternance, pour les deux critères suivants :

- élèves mineurs en provenance d'un autre conservatoire (CRR, CRD, CRCI ou école de musique et/ou de danse du département) dans leur discipline principale, ^(d)
- et

- élèves mineurs Aurillacois débutant une formation instrumentale ou chorégraphique au conservatoire d'Aurillac, ^(e)

2-2 / élèves mineurs non Aurillacois débutant une formation instrumentale ou chorégraphique au conservatoire d'Aurillac, ^(e)

2-3/ élèves mineurs du conservatoire d'Aurillac désirant poursuivre leur parcours de formation dans une autre discipline instrumentale. ^(e)

3/ Les nouveaux élèves adultes :

3-1/ nouveaux élèves adultes (pour lesquels, les critères des élèves 2-1, 2-2 et 2-3 des élèves mineurs s'appliquent également et dans le même ordre). ^(f)

En cas d'égalité, seront considérés comme prioritaires :

- a/ les élèves ayant suivi les 2 années du cycle d'éveil, y compris l'atelier de découverte instrumentale,
- b/ les élèves ayant suivi la classe d'éveil 2, y compris l'atelier de découverte instrumentale,
- c/ les élèves ayant suivi uniquement l'atelier de découverte instrumentale,
- d/ les élèves justifiant du niveau d'études musicales le plus avancé,
- e/ le plus jeune pour les mineurs et selon la morphologie de l'enfant pour certaines disciplines,
- f/ le premier des adultes ayant déposé son dossier d'inscription.

Pour chaque élève, si le souhait en numéro un ne peut être satisfait, le second sera retenu et ainsi de suite.

Cas particuliers :

Élèves inscrits dans le dispositif CHAM :

Le dispositif Classes à Horaires Aménagés Musique proposé au collège Jules Ferry d'Aurillac fait l'objet d'une convention partenariale entre l'éducation nationale et la commune d'Aurillac.

Les élèves admis en CHAM selon les modalités prévues dans la convention sont prioritaires au niveau des affectations dans les classes du conservatoire.

Choix d'une deuxième discipline :

Tout élève instrumentiste souhaitant débiter l'apprentissage d'un nouvel instrument dans le cadre d'une deuxième discipline ne pourra en faire la demande qu'après validation de la fin du 1er cycle de son premier instrument.

Tout élève danseur souhaitant pratiquer une discipline instrumentale pourra en faire la demande, et ce quelque soit son niveau en pratique chorégraphique ; toutefois, la danse sera considérée comme discipline principale.

Les règles pour l'affectation seront alors les mêmes que celles définies dans le présent article.

➤ **Liste d'attente :**

Les élèves ne pouvant obtenir une affectation dans la discipline de leur choix seront inscrits sur la liste d'attente établie selon les ordres de priorité définis.

Ces élèves devront, pour rester inscrits sur cette liste, suivre les autres cours du cursus (formation musicale, pratique collective). A défaut, ils seront radiés de la liste d'attente et des effectifs.

Si une place se libère dans la discipline choisie, ils seront contactés dans l'ordre et inscrits définitivement.

CHAPITRE V - DROITS D'INSCRIPTION

Article 1: Perception des droits

➤ Dispositions générales :

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire est fixé chaque année par décision du maire, sur proposition du directeur.

Toute année commencée est due dans son intégralité. L'inscription est considérée comme définitive après une période d'essai de trois semaines de cours, à l'issue de laquelle le tarif en vigueur est définitivement appliqué pour l'année scolaire.

Toute famille qui ne serait pas à jour de ses droits d'inscription se verra refuser l'inscription ou la réinscription de ses membres au conservatoire.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursés en cas de radiation ou d'exclusion définitive de l'élève.

➤ Facturation :

Les droits d'inscription sont exigibles à compter de la réception de la facture émise par le conservatoire.

Pour permettre aux familles d'engager leur dépense avec plus de facilité, le principe d'un paiement en plusieurs échéances peut être accordé selon les modalités définies par l'administration. Néanmoins, le nombre d'échéances pourra être revu par l'administration de manière à ne pas émettre de facture inférieure au montant fixé par la trésorerie principale.

➤ Dispositions spécifiques relatives aux droits d'inscription :

- **Cas de force majeure** : Sont considérés comme cas de force majeure l'hospitalisation, la maladie grave, le cas de blessure empêchant la pratique, la mutation professionnelle, et le décès. Dans ce cas, une réduction de facture pourra être appliquée en fonction de la date de l'événement et par trimestre impacté. Un courrier accompagné des justificatifs correspondants devra être adressé au conservatoire, l'approbation sera soumise à l'appréciation de l'administration.

- **Liste d'attente** : Pour les élèves inscrits en cursus complet mais sur liste d'attente pour la pratique instrumentale, un tarif spécifique pourra être accordé. Celui-ci sera calculé sur la base de 30% du tarif correspondant à un cursus complet et proratisé à la période concernée.

- **Double pratique instrumentale ou chorégraphique** : Lorsqu'un élève est inscrit dans plusieurs disciplines instrumentales ou chorégraphiques, seule la deuxième pratique ou discipline est gratuite. Au delà, il devra s'acquitter des droits d'inscription correspondants à la ou les disciplines où il a le niveau le plus élevé.

- Inscription en cours d'année :

En cours du 2^{ème} trimestre, la facturation correspond à 2/3 du tarif.

En cours du 3^{ème} trimestre, facturation de 1/3 du tarif.

- Absence de professeurs : Afin de pouvoir garantir aux élèves la nécessaire continuité des apprentissages inhérente à tout parcours de formation, et ce dans le cadre d'un service facturé aux usagers, le conservatoire mettra en œuvre les solutions de remplacement ou de rattrapage dès la quatrième semaine d'absence du professeur.

Cependant, lorsque aucune solution de remplacement n'aura pu être proposée et que plus d'un tiers des cours n'aura pas été assuré dans l'année scolaire par un même professeur, le remboursement des familles pourra être examiné, et fera le cas échéant, l'objet d'une décision du maire.

Article 2 : Dispositions particulières pour les familles domiciliées à Aurillac

Une modulation des droits d'inscription est appliquée en fonction du quotient familial pour les élèves domiciliés à Aurillac ou dont le tuteur légal est domicilié à Aurillac à la date d'inscription, et sous réserve de certaines conditions.

Ces conditions tiennent d'une part à la présentation des justificatifs demandés (au moment de l'inscription ou de la réinscription) et d'autre part, aux modalités de calcul du quotient familial. Ces dispositions font l'objet chaque année d'une décision du maire.

A titre exceptionnel et selon les situations précisées dans la décision tarifaire annuelle, le calcul des droits d'inscription pourra être réactualisé en cours d'année sur la base du nouveau quotient familial.

Article 3 : Changement de domicile en cours d'année :

Tout changement de domicile en cours d'année doit être signalé par courrier adressé au conservatoire dans un délai de 15 jours suivants le déménagement. Le montant des droits d'inscription pourra faire l'objet d'une modification.

En cas d'aménagement sur la commune d'Aurillac, une réduction de facture sera effectuée au prorata de la période considérée.

En cas de déménagement à l'extérieur de la commune d'Aurillac, les tarifs généraux s'appliqueront à compter de la date du changement de domicile.

Article 4 : Dispositions pour les élèves des autres communes

Les familles ayant plusieurs enfants inscrits au conservatoire, bénéficient de tarifs dégressifs indexés sur les droits d'inscription les plus élevés.

Les adultes ne sont pas pris en compte dans l'application des tarifs de ~~grosses~~.

Article 5 : Définition des élèves adultes

Sont considérés comme adultes en terme de droits d'inscription les élèves âgés de 18 ans et plus, à l'exception de ceux continuant leur cursus commencé avant leur majorité et sans interruption.

Article 6 : Dispositions pour les élèves suivant un dispositif de classe à horaires aménagés au collège

Les élèves inscrits en classe à horaires aménagés musique ou danse sont exonérés des droits d'inscription (à l'exception de la location d'instrument et de la participation aux frais de costumes de danse)

Par ailleurs, ceux qui souhaiteraient s'inscrire dans une discipline supplémentaire devront s'acquitter du montant correspondant.

Article 7 : Frais supplémentaires aux droits d'inscription

Peuvent se rajouter le cas échéant aux droits d'inscription :

- location de costumes de danse dans le cadre des spectacles, pour les élèves danseurs.
- location d'instrument de musique, pour les élèves musiciens bénéficiant de ce service.
- amende partition : en cas de perte ou de dégradation de partition, l'élève doit la remplacer. Cependant, si celle-ci n'est plus disponible dans le commerce, l'élève doit s'acquitter d'une amende forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par décision du maire.

Concernant la location d'instruments, il s'agit d'un tarif forfaitaire pour l'année, dont le montant est fixé par décision du maire. Il ne peut donc en aucun cas être proportionnel au temps de présence ou d'utilisation de l'instrument. Il est facturé en une seule fois, lors de la première facture, et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 8 : Tarifs spécifiques

Un tarif spécifique est établi pour les élèves qui remplissent les conditions suivantes:

- Les élèves étrangers, scolarisés en France pour une année scolaire, qui souhaitent s'inscrire au CMDA pour débiter ou poursuivre leurs études musicales ou chorégraphiques, bénéficient d'un tarif spécifique, considérant d'une part qu'il est impossible de déterminer un quotient familial pour ces élèves, dont la famille réside à l'étranger ; et d'autre part, qu'il ne serait pas équitable de leur appliquer un tarif aurillacois s'ils sont hébergés dans une famille d'accueil à Aurillac ou un tarif extérieur si leur famille d'accueil est domiciliée dans une autre commune qu'Aurillac. Une réduction de 50 % des droits d'inscription calculée sur la base des plafonds aurillacois leur est accordée.
- Les élèves, dont le représentant légal est domicilié en dehors du territoire de la Communauté

d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, qui sont hébergés dans une structure collective non assujettie à la taxe de séjour ou à la taxe d'habitation (type internat de collège et lycée) bénéficient des tarifs aurillacois, calculés sur la base du quotient familial des parents.

- Les personnes en situation de handicap, qui pourraient bénéficier d'un aménagement pédagogique proposé en concertation avec l'élève et sa famille, le professeur concerné et le directeur du conservatoire, pourront se voir accorder une réduction exceptionnelle. Dans le cas où seule la pratique instrumentale ou chorégraphique serait suivie par l'intéressé, la remise appliquée sera de 30 % sur la base d'un tarif correspondant à un cursus complet (enfant ou adulte selon le cas).

- Les personnes arrivant en cours d'année et pour lesquelles, seule la pratique instrumentale pourrait être suivie, selon les disponibilités du conservatoire dans la discipline concernée, un tarif spécifique pourra être accordé. Celui-ci sera calculé sur la base de 70 % du tarif correspondant à un cursus complet et proratisé à la période au cours de laquelle le cours sera suivi.

Article 9 : Pratiques collectives

En cas d'inscription à plusieurs pratiques collectives, la 2^{ème} pratique collective est gratuite. Au-delà, chaque pratique collective supplémentaire est facturée.

Cas particulier toutefois pour les élèves inscrits dans les dispositifs CHAM et CHAD, qui bénéficient déjà de la gratuité des cours suivis dans le cadre de leur parcours.

Pour les élèves inscrits dans le dispositif CHAM, trois disciplines sont incluses dans leur parcours : une formation instrumentale, un cours de formation musicale et un cours de pratique collective. De fait, toute inscription supplémentaire à une pratique collective en dehors du dispositif sera facturée au tarif en vigueur.

Concernant les élèves inscrits dans le dispositif CHAD . Ces derniers peuvent s'ils le souhaitent, poursuivre la pratique de la danse en dehors du dispositif à titre gratuit. Dans ce cadre, ils doivent se positionner sur une pratique chorégraphique principale : danse classique ou contemporaine. La gratuité s'opère jusqu'à hauteur d'un cursus complet sur la discipline choisie. Au delà, les élèves devront s'acquitter des droits d'inscription correspondants.

CHAPITRE VI - SCOLARITÉ

Article 1: Enseignement

L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, la durée, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le règlement des études, annexé au présent règlement. Ce dernier est conçu sous l'autorité du directeur en référence au schéma national d'orientation pédagogique élaboré par le ministère de la culture et de la communication, et approuvé par le conseil d'établissement.

Il s'impose à tous les enseignants qui sont tenus de le mettre en œuvre, ainsi qu'à tout élève inscrit au conservatoire, tenu de le respecter.

Article 2 : Vie scolaire

➤ Dossier de l'élève :

Pour chaque élève, le conservatoire établit un dossier constitué de l'ensemble des pièces administratives relatives à la présence de l'élève dans l'établissement. Ce dossier comporte en général des renseignements sur l'élève et sa famille, des documents relatifs aux évaluations (bulletins, appréciations,...), des documents relatifs aux relations avec les familles (comptes rendus de rendez-vous avec les parents, les enseignants ou le directeur de l'établissement, ...). Sont également consignées les différentes disciplines suivies par l'élève ainsi que ses absences.

Il convient de préciser que le dossier de l'élève, au delà de sa fonction de suivi administratif, permet de constituer un élément de suivi personnalisé des élèves et de fait, constitue un outil d'aide à la construction et à l'orientation de son projet personnel.

Ce dossier existe en version numérique. Ce dernier peut être consulté par les familles via un accès en ligne autorisé par l'administration.

➤ Assiduité des élèves :

Les élèves sont tenus de suivre l'ensemble des cours prévus dans leurs cursus d'étude et de participer à l'ensemble des actions organisées dans le cadre des cours suivis (auditions, concerts, manifestations...).

➤ Absences :

En cas d'absence, les parents, les tuteurs des élèves ou les élèves s'ils sont majeurs, sont tenus de prévenir l'administration du conservatoire dans les plus brefs délais.

Les professeurs assurent quotidiennement le contrôle des présences des élèves pour l'ensemble des cours. Ils les enregistrent via le logiciel de suivi de la scolarité (i-muse) dans un délai de 48 heures.

Toute absence non signalée fera l'objet d'une information à la famille (appel téléphonique ou

courriel).

Les retards comme les absences ne peuvent être qu'occasionnels et justifiés.

Au delà de 3 absences non justifiées ou en cas de manque d'assiduité caractérisé pour quelque cours que ce soit, la direction se réserve le droit de sanctionner l'élève. Outre les sanctions prévues à l'article 3 du chapitre III, les élèves non assidus ne pourront présenter les évaluations en fin d'année et/ou de fin de cycle.

➤ **Modification de l'emploi du temps :**

Toute modification même ponctuelle d'un horaire de cours sera signalée à la famille dans les meilleurs délais.

➤ **Demande de congé :**

Le directeur peut accorder un congé à un élève qui en ferait la demande. Toute demande de congé doit rester néanmoins exceptionnelle et être dûment motivée. Elle ne doit pas dépasser un an, n'est pas renouvelable et doit faire l'objet d'une demande de réinscription lors de la réintégration. Cette demande de réinscription sera traitée prioritairement selon l'article 3 du chapitre V du présent règlement, et ce dans la limite des places disponibles.

➤ **Demande de changement d'enseignant :**

Cette requête, dûment motivée par écrit, sera soumise au directeur pour décision après avis des professeurs concernés et selon les disponibilités.

➤ **Responsabilité :**

Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement et de son organisation afin d'assurer la sécurité morale et matérielle des élèves.

Les élèves sont placés sous la responsabilité directe de leur professeur, conformément à l'emploi du temps qui a été préalablement fixé. De même, à l'occasion des manifestations et/ou répétitions qui sortent du cadre de l'emploi de temps de référence, les élèves sont sous la responsabilité du conservatoire.

En revanche, l'établissement n'est pas responsable des élèves en dehors des horaires de cours et lorsqu'un professeur est absent. Il revient donc aux parents de s'assurer que le cours a bien lieu en accompagnant leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de les encadrer entre les cours.

La responsabilité de l'établissement est engagée dès lors que l'élève est dans la salle de cours avec le professeur et durant toute sa durée.

➤ **Accès des locaux :**

La présence de personnes étrangères à l'établissement n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord conjoint de l'enseignant concerné et de la direction.

La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et/ou sur rendez-vous.

D'une manière générale, seules les personnes dûment autorisées par l'administration de

l'établissement peuvent être présentes dans les salles de cours et autres espaces du conservatoire.
Cette autorisation est révoquée à tout moment.

A ce titre, les élèves inscrits au conservatoire qui souhaiteraient travailler seuls peuvent utiliser les salles de cours en dehors de la présence des enseignants, dès lors qu'ils ont été autorisés par l'administration. La demande doit être faite auprès de l'administration du conservatoire au moins 3 jours avant. S'agissant des élèves danseurs, ces derniers ne pourront emprunter le studio de danse que sous la condition d'être au minimum deux, compte tenu des éventuels risques liés à cette discipline.

Il appartient aux élèves bénéficiant de la mise à disposition d'une salle de signaler au personnel de l'établissement les dégradations qu'ils pourraient relever lors de la prise de possession des salles. A défaut, ils seront considérés comme seuls responsables des dommages qui seront éventuellement constatés. Ils sont tenus de rapporter la clé de la salle auprès de l'accueil à l'issue de la réservation ; à défaut, ils demeurent responsables de toute dégradation.

Les salles de cours doivent être rangées et laissées en parfait état de propreté. Le matériel mis à disposition doit être respecté.

Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux pour y donner des leçons particulières, à caractère privé.

➤ **Assurances :**

Les élèves ou leur représentant doivent attester d'une assurance individuelle et responsabilité civile pour toute activité faite dans le cadre du conservatoire, dans et hors ses murs (cours ordinaires, répétitions occasionnelles, concerts, stages, manifestations ...).

Les dégradations faites aux bâtiments, aux mobiliers, aux instruments, livres ou aux partitions mis à la disposition des élèves sont réparés aux frais des responsables, sans préjudices des sanctions disciplinaires ou poursuites.

La collectivité n'est pas responsable des vols commis au sein de l'établissement.

➤ **Bourses d'études :**

Le Ministère de la Culture et de la Communication peut attribuer des bourses d'études aux élèves remplissant les conditions arrêtées par ce dernier.

A ce titre, la DRAC envoie au conservatoire les dossiers et la circulaire afférente afin qu'il transmette les informations aux élèves potentiellement concernés.

Article 3 : Règles de discipline

Les études musicales et chorégraphiques nécessitent de l'assiduité, une certaine rigueur, du travail personnel. Elles doivent se dérouler dans un respect réciproque entre les élèves, les professeurs et l'ensemble des intervenants.

Par ailleurs, il est interdit à quiconque :

- de fumer ou de vapoter et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du conservatoire. La détention et/ou l'usage à l'intérieur ou aux abords immédiats du conservatoire de substances dangereuses ou nocives pour la santé sont formellement interdits.

- de perturber ou d'afficher toute publication dans l'établissement.

- de faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse. Il convient de respecter le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement. La loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans un espace public, s'applique à cet établissement. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec lui et ses représentants légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les grossièretés, brutalités, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, et d'une manière générale les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés. Le manquement aux règles de propreté et de bienséance est assimilé à un acte d'incivilité.

Aucun objet appartenant au conservatoire ne peut être emporté sans autorisation du directeur.

Tout manquement à ces règles élémentaires pourra faire l'objet d'une sanction selon les modalités définies à l'article 3 du chapitre III du présent règlement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Programme et contrôle des études

L'ensemble des dispositions concernant les programmes, l'organisation des contrôles, les modalités d'évaluation (contenus, jurys,...) sont consignées dans le "règlement des études". Ce document peut faire l'objet d'éventuelles modifications après consultation du conseil pédagogique et du conseil d'établissement.

Article 2 : Dispositions matérielles

➤ **Ouvrages, partitions, équipement :**

Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les ouvrages et partitions nécessaires à ses études musicales. Il est rappelé que le recours à la photocopie d'ouvrages édités est interdit, en dehors des cas prévus dans la convention liant l'établissement et la SEAM (société des éditeurs et auteurs de musique).

Toute photocopie illégale saisie par le personnel sera immédiatement détruite.

L'élève doit s'équiper des instruments et matériels nécessaires et adaptés aux enseignements suivis, et en particulier dès la première année pour les élèves inscrits en piano pour lesquels la location au conservatoire n'est pas possible. Ces derniers pourront s'équiper au choix soit d'un clavier, soit d'un piano acoustique. Toutefois, à partir du 2ème cycle, le piano acoustique devient obligatoire.

Pour la danse, les élèves doivent se procurer une tenue adaptée à la pratique de cette discipline, telle que définie par les professeurs en début d'année.

➤ **Mise à disposition d'instrument :**

Lors des 3 premières années d'études au conservatoire (ou jusqu'au niveau 1C3 pour les élèves provenant d'un autre établissement), une location d'instrument peut être proposée dans la limite du parc instrumental. Les instruments seront loués aux nouveaux élèves en donnant la priorité à ceux qui ont le plus faible quotient familial.

Une dérogation peut être accordée pour les élèves jouant d'un instrument comportant des tailles différentes (cordes, guitares...) jusqu'à ce que l'élève ait atteint une taille suffisante pour jouer d'un instrument « entier ».

A l'issue des 3 années de location, une demande de prolongation exceptionnelle peut être effectuée sur demande écrite auprès du directeur. Une décision sera prise en concertation avec le professeur selon la disponibilité du parc instrumental.

Le montant de cette location est arrêté chaque année par le maire. Il s'agit d'un tarif forfaitaire qui ne peut en aucun cas être proportionnel au temps de présence ou d'utilisation de l'instrument. Il est facturé en une seule fois lors de la première facture et ne fait l'objet d'aucun remboursement.

Dans des cas exceptionnels, le prêt d'instrument aux élèves est possible (manifestations

organisées par le conservatoire, œuvres spécifiques...).

Toute mise à disposition (location ou prêt) ne sera acceptée qu'après remise du contrat de mise à disposition dûment signé et accompagné d'une attestation d'assurance.

Ce contrat précise les conditions et modalités de cette mise à disposition ainsi que les obligations de chacun en matière d'entretien et d'assurance.

➤ **Médiathèque musicale :**

Une médiathèque musicale est à la disposition des élèves et des enseignants. Les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement de la médiathèque.

Article 3: Dispositions relatives à sécurité

Le conservatoire étant un établissement soumis aux règles de sécurité applicables aux ERP, le public qui y est accueilli est tenu de respecter les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, il lui est donc interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs et défibrillateurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est également interdit de laisser des objets devant les issues de secours.

Il est demandé à l'ensemble du public travaillant au conservatoire ou fréquentant l'établissement de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés ponctuellement.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement au personnel administratif de l'établissement.

Le détail de ces dispositions est précisé dans le règlement du Centre Pierre Mendès France (CPMF), où se situe le Conservatoire et, est affiché à l'entrée du bâtiment.

Article 4 : Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités pédagogiques et artistiques, le conservatoire peut être amené à la réalisation, publication et diffusion sur différents supports et médias, de documents photographiques et vidéo impliquant les élèves.

A cet effet, une demande d'autorisation, valable pour toute la durée de l'année scolaire, est soumise à la signature de l'élève ou de son représentant pour les élèves mineurs, lors de l'inscription ou réinscription, afin de réaliser, sans contrepartie financière, toute captation photographique et/ou vidéo.